

SERVICE TECHNIQUE

☎ 05 46 30 19 19

✉ domaine.public2@aytre.fr

Affaire suivie par : LM/Gestion du Domaine Public

**Autorisation de voirie n° 25-AV-0098
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

RUE GAY LUSSAC et RUE PYTHAGORE



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 26/02/2025 par laquelle AQUITAINE RÉSEAUX demeurant TSA 70011 69134 représentée par Salimou GASSAMA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Réseaux aérien ou souterrains ou branchement - GDF, Réalisation de tranchées prévue du 3 au 28 RUE GAY LUSSAC et du 2 au 8 RUE PYTHAGORE

VU la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 23 mai 2024, relative à la tarification de l'occupation non commerciale du Domaine Public

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (AQUITAINE RÉSEAUX) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Du 3 au 28 RUE GAY LUSSAC et du 2 au 8 RUE PYTHAGORE

- du 24/03/2025 au 07/04/2025, Réseaux aérien ou souterrains ou branchement - GDF, Réalisation de tranchées prévue

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

AQUITAINE RÉSEAUX devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces

éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

AQUITAINE RÉSEAUX a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT :

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **24/03/2025**
- Date de fin des travaux : **07/04/2025**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 24/03/2025 au 07/04/2025, soit pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

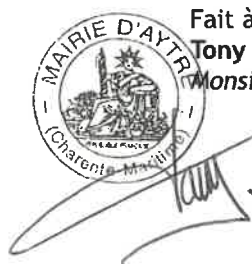
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 - CONSTAT :

Le site que vous allez occuper est réputé en bon état. Charge à vous de nous faire parvenir le constat de toutes dégradations avant votre intervention.

ARTICLE 9 - REDEVANCE :

Toute occupation du domaine public est susceptible d'être assujettie à une redevance dont les tarifs font l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Un titre de recette vous parviendra donc à l'issue de votre chantier / occupation.



Fait à Aytré, le 06 mars 2025

Tony LOISEL

Monsieur le Maire

DIFFUSION :

- AQUITAINE RÉSEAUX
- Responsable Police Municipale

ANNEXES :

prescription réfection CDA LR pour rue Pythagore Aytré

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

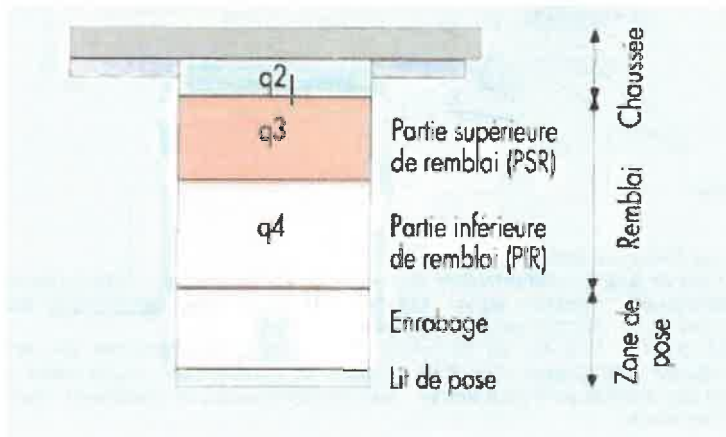
Bonjour,

Dans le cadre de vos des travaux rue Pythagore dans le parc d'activités de Belle-aire Sud à Aytré, je vous transmets les prescriptions de la CDA pour les réfections de tranchée pour cette opération :

1. Les couches de roulement et de base en enrobé seront découpées de façon franches et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le découpage des lèvres de la couche de roulement sera effectué avec une surlargeur de 30 cm (15 + 15) par rapport aux dimensions réelles de l'excavation.

En cas de distance inférieure à 30 cm entre le bord extérieur de la tranchée et le bord de la chaussée, une reprise complète de la couche de roulement sera exigée entre la tranchée et le bord de chaussée.

De même, en cas d'emprise de la fouille supérieure au 2/3 de la largeur totale de la chaussée, une reprise en pleine largeur de la couche de roulement sera exigée.



1. Réfection des tranchées rue Lavoisier:

- chaussées :
 - BB 0 / 10 - ép. 6 cm
 - Grave-ciment – ép. 15 cm
 - GNT 0/31,5 diorite - épaisseur variable selon profondeur des fouilles
 - Géotextile
- Cheminements piétons :
 - BB 0 / 10 - ép. 6 cm
 - Grave-ciment – ép. 15 cm
 - GNT 0/31.5 - épaisseur variable selon profondeur des fouilles
- Espaces Verts : à l'identique

Merci de votre attention à appliquer ces prescriptions